



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction B. Qualité, recherche et innovation, sensibilisation
Le Directeur

Bruxelles,
PP/sn/agri.ddg1.b.4(2019)1813516

Chère Madame, Cher Monsieur,

Je vous remercie pour votre lettre du 25 janvier 2019 (réf. Ares (2019) 474155) adressée à [REDACTED], membres du groupe d'experts pour les conseils techniques sur la production biologique (EGTOP). Dans votre lettre, vous exprimez votre préoccupation quant à l'interdiction de l'utilisation de l'électrodialyse dans la production biologique de vin et demandez qu'une dérogation soit prévue à l'avenir pour l'utilisation de cette technique pour la stabilisation tartrique du vin.

Tout d'abord, je souhaiterais attirer votre attention sur les principes généraux de la production biologique énoncés à l'article 4 du règlement (CE) no 834/2007¹ et sur les principes spécifiques applicables à la production biologique de denrées alimentaires établis à l'article 6 du même règlement, parmi lesquels figure l'exclusion des substances et des méthodes de transformation susceptibles d'induire en erreur quant à la véritable nature du produit.

Ces principes sont décrits plus en détail dans le règlement (CE) no 889/2008². En particulier, l'article 29 quinquies, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) no 889/2008 interdit l'utilisation du traitement par électrodialyse pour assurer la stabilisation tartrique du vin.

Cette interdiction a été introduite par le règlement (UE) no 203/2012³ au motif que certaines pratiques et techniques œnologiques ne sont pas conformes aux principes de la production biologique, et notamment aux principes spécifiques applicables à la transformation des denrées alimentaires biologiques, à l'article 6 du règlement (CE) no 834/2007.

¹ Règlement (CE) no 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) no 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

² Règlement (CE) no 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO L 250 du 18.9.2008, p. 1).

³ Règlement (CE) no 203/2012 du 8 mars 2012 modifiant le règlement (CE) no 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 834/2007 du Conseil en ce qui concerne les règles détaillées relatives au vin biologique (JO L 71 du 9.3.2012, p. 42)



Je tiens à souligner que cette interdiction spécifique a été maintenue dans l'annexe II, partie VI, point 3.2 c), du nouveau règlement (UE) no 2018/848 relatif⁴ à la production biologique qui s'appliquera à partir du 1^{er} Janvier 2021. L'article 18 du règlement susmentionné ne prévoit pas la possibilité pour la Commission de déroger à ou de retirer cette interdiction d'utiliser cette pratique œnologique à l'avenir. Par conséquent, il n'est actuellement pas possible de demander à EGTOP de fournir des conseils techniques sur les considérations exprimées dans votre lettre sur l'utilisation de cette pratique œnologique.

Le présent avis est fourni sur la base des faits exposés dans votre lettre du 25 janvier 2019 et exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union, il appartient à la Cour européenne de justice, en cas de litige faisant intervenir le droit de l'Union, de donner en dernier ressort une interprétation définitive de la législation de l'UE applicable.

Veillez agréer, Monsieur/Madame, l'expression de ma considération distinguée.



Nathalie SAUZE- VANDEVYVER

⁴ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).